

*(Available in English)*

La médiation à la Commission de révision de l’évaluation foncière

La médiation est un processus au cours duquel un membre de la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF) aide les parties à parvenir à une solution volontaire et mutuellement acceptable sur certaines questions en litige ou sur la totalité de celles-ci. Les parties peuvent demander une médiation par écrit à la CRÉF et envoyer à toutes les parties une copie de leur demande. La CRÉF peut également entamer le processus de médiation de son propre gré, sans recevoir de demande d’une partie. Par exemple, un membre de la CRÉF peut ordonner aux parties de participer à une médiation lors d’une conférence en vue d’un règlement amiable.

Contrairement à une audience, une réunion de médiation n’est pas ouverte au public. Ce qui est dit par les parties, lors d’une médiation pour tenter de parvenir à un règlement, est **confidentiel**. Si le différend n'est pas réglé et que l'affaire doit faire l'objet d'une audience, les parties ne peuvent pas révéler à l'audience ce qu’une autre partie a dit lors de la médiation pour tenter de régler le litige, à moins d’avoir obtenu le consentement des autres parties.

# Quand la médiation est-elle offerte ?

La médiation est offerte pour les appels en matière d’évaluation entendus dans le cadre d’une instance générale. La médiation peut aussi être envisagée pour d’autres types d’appels, mais elle n’est généralement pas offerte à l’égard des biens-fonds résidentiels.

Conformément au calendrier des étapes, la médiation est habituellement offerte après que les parties ont participé à une conférence en vue d’un règlement amiable. Cependant, les parties peuvent demander une médiation à la place d’une conférence en vue d’un règlement amiable. Cette demande peut être présentée avant la conférence en vue d’un règlement amiable si les parties estiment que la médiation peut aider à régler l’appel.

**Comment demander une médiation**

Les parties peuvent demander une médiation après la tenue d’une réunion obligatoire entre elles. La SÉFM présentera l’avis de réunion obligatoire à la CRÉF. Toutes les autres demandes de médiation doivent être envoyées par écrit au greffier de la CRÉF :

* **par courriel :** [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca); ou
* **par la poste : Commission de révision de l’évaluation foncière**

**15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée**

**Toronto (Ontario) M7A 2G6**

Les parties devraient discuter entre elles pour déterminer si elles souhaitent participer à une médiation facilitée par la CRÉF avant de déposer une demande. Toutes les parties à l'instance doivent recevoir une copie de la demande.

Toutes les demandes doivent comprendre les renseignements suivants :

* les détails de l’appel;
* si toutes les parties consentent à la médiation;
* si la divulgation a été effectuée;
* les questions en litige qui, de l’avis des parties, peuvent être réglées;
* ce que les parties veulent obtenir de la médiation;
* qui assistera à la médiation, y compris tout expert;
* la date proposée pour la médiation.

Si la CRÉF décide qu’une médiation est appropriée, elle fixera la date d’une réunion de médiation. Si la CRÉF décide qu’une médiation n’est pas appropriée, elle fixera une date d’audience, si aucune date d’audience n’a encore été fixée.

# Que se passe-t-il lors de la médiation ?

Deux semaines avant la médiation, vous devrez fournir un aperçu écrit des questions en litige indiquant votre position sur ces questions et les raisons à l’appui de votre position. Ce mémoire de médiation aidera le membre de la CRÉF à se préparer en vue de votre médiation.

Lors de la médiation, les parties tentent de parvenir à une entente sur les questions en litige. Le membre informe les parties de la façon dont la médiation se déroulera et il établit les règles de base. Le membre facilite la discussion sur les questions en litige et peut proposer d’autres solutions. Le membre peut rencontrer séparément l’une ou l’autre partie s’il croit que cela aidera à obtenir un règlement.

# Que se passe-t-il si les parties parviennent à une entente ?

Si les parties parviennent à une entente, elles doivent présenter un procès-verbal de transaction à la CRÉF en respectant les dates limites de dépôt qui sont indiquées dans les [Règles de pratique et de procédure](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/) de la CRÉF.

# Que se passe-t-il si les parties ne parviennent pas à une entente ?

Si les parties ne parviennent pas à une entente ce jour-là, mais que les parties et le membre sont d’avis que la poursuite de la discussion serait fructueuse, le membre peut fixer une autre date pour poursuivre la médiation.

Si les parties ne peuvent résoudre le différend par une entente, la CRÉF fixera une date d’audience. Aucun renseignement se rapportant aux propositions de règlement ou aux compromis, sauf les points qui ont été convenus ou établis, ne peut être divulgué au membre qui préside l’audience. La médiation et les autres discussions en vue d'un règlement se déroulent sous toutes réserves; c'est-à-dire que les positions adoptées ou les déclarations faites pour parvenir à un règlement ne peuvent être utilisées contre une partie lors de séances ou d’audiences futures.

# Qu’arrive-t-il au mémoire de médiation ?

Après la fin de la médiation en personne, le membre de la CRÉF retournera toute copie papier des mémoires de médiation aux parties. Si la CRÉF a une copie papier ou électronique des mémoires de médiation, cette copie sera supprimée des dossiers de la CRÉF.

**Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés ?**

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [**notre site Web**](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou nous envoyer un courriel à [**arb.registrar@ontario.ca**](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.  **La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :  **Tribunaux décisionnels Ontario**  15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario), M7A 2G6  Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 0-7794-5789-X / © Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2017 | Available in English: What you should  know about mediation |